

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 116-2013/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES N° 003/ML/DST/2013 DU 30 JANVIER 2013 DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA
PRESTATION DES SERVICES COURANTS DE COLLECTE PORTE A
PORTE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS DE LA VILLE DE LOME
(LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête de l'entreprise GRATRAC-TOGO datée du 03 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 000229 ;

Sur le rapport du Directeur des statistiques et de la documentation assurant l'intérim du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 03 juillet 2013 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 000229, l'entreprise GRATRAC-TOGO, ayant son siège à Lomé ; 01BP 4149 ; Tél : 90 14 60 38 / 99 48 48 30, email : grattogo@yahoo.fr; représentée par son directeur général Monsieur ASSIMATA-ALAYE Happy Yaovi Pierre, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 003/ML/DST/2013 du 30 janvier 2013 de la Délégation Spéciale de la Commune de Lomé relatif à la prestation des services courants de collecte porte à porte des déchets solides ménagers de la ville de Lomé (lot n° 1).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre N° 146/ML datée du 25 juin 2013, l'autorité contractante de la Commune de Lomé a informé l'entreprise GRATRAC-TOGO du rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 26 juin 2013 à 00 heure pour expirer le 16 juillet 2013 à 00 heure ;



Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom of the page, including a signature that appears to be 'Ayélé DATTI' and other illegible initials.

Considérant que le recours de l'entreprise GRATRAC-TOGO est enregistré au secrétariat du CRD le 03 juillet 2013 ; qu'en introduisant ledit recours avant l'expiration du délai prescrit par l'article 62 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise GRATRAC-TOGO a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer recevable et d'ordonner la suspension de la procédure d'attribution du marché en cause jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'entreprise GRATRAC-TOGO recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GRATRAC-TOGO, à la Délégation Spéciale de la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Pour le Directeur général absent
Le Directeur des statistiques
et de la documentation
Rapporteur



Mahassime AYELIM